

ARRÊTÉ

N°20-FR

Objet : Arrêté portant annulation de l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe - Session 2020.

Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Haute-Garonne (CDG31),

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2011-1880 du 14 décembre 2011 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté n°19-ADO du 23 décembre 2019 portant ouverture de l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe - Session 2020,

Considérant les orientations définies conjointement par la Fédération Nationale des Centres De Gestion (FNCDG), l'Association Nationales des Directeurs des Centres De Gestion (ANDCDG) et les Centres De Gestion coordonnateurs, en conformité avec les directives gouvernementales d'urgence sanitaire sus-citées,

Considérant, au vu desdites orientations, que l'état de crise sanitaire et ses conséquences, tant au niveau national que local, ne permettent pas l'organisation de l'examen en 2020,

ARRETE

Article 1 : Annulation

L'arrêté n° 2019-ADO du 23 décembre 2019 portant ouverture de l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe, session 2020, est abrogé.

L'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe, session 2020, est annulé.

Article 2 : Information auprès des candidats inscrits

Les candidats ayant entamé les démarches d'inscription recevront notification de la décision d'annulation de l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe, session 2020.

Article 3 : Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services du CDG31 est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07 (Tel. : 05 62 73 57 57 - Fax : 05 62 73 57 40 - greffe.ta-toulouse@juradm.fr), soit par courrier postal, soit par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est transmis à la Préfecture de la Haute-Garonne au titre du contrôle de la légalité.

Il fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication sur le site Internet du CDG31 (www.cdg31.fr).

Il est transmis aux institutions suivantes, pour affichage dans leurs locaux :

- à la Délégation Régionale Midi-Pyrénées du CNFPT,
- aux centres de gestion conventionnés.

Fait à Labège,

Le 14 avril 2020

Le Président,

Pierre IZARD



Envoyé en Préfecture le 16/04/2020
Reçu en Préfecture le 16/04/2020
Publié sur le site Internet le 16/04/2020